



PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE SECTEUR COTEAUX SUD

PIECE 1E : COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

PROJET DE PLUI ARRETE LE 14 MARS 2024 ET ARRETE LE 11 JUILLET 2024 (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-15
DU CODE DE L'URBANISME)

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 17 MARS 2025

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-21 ET L.153-22 DU CODE DE L'URBANISME)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
1. LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE CONSIDERES	5
2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE PAR DOCUMENT	6
2.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE COMMINGES PYRENEES.....	6
2.2. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA CC CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES....	12
2.3. LE SRADDET OCCITANIE.....	15
2.4. LA CHARTE DU PNR COMMINGES BAROUSSE PYRENEES	21
2.5. LE SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027	22
2.6. LE SAGE VALLEE DE LA GARONNE	27
2.7. LE SAGE NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE.....	29
2.8. LE PGRI ADOUR-GARONNE 2022-2027	30
2.9. LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES OCCITANIE.....	33

1. LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE CONSIDERES

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur. Le PLUi de la CC Coteaux Sud doit notamment être compatible avec le SCoT Comminges Pyrénées, intégrateur. Il devra toutefois être compatible avec les documents de rang supérieur approuvés après le SCoT. Le tableau ci-dessous recense tous les documents auxquels le PLUi doit être compatible.

DOCUMENT DE RANG SUPERIEUR	STATUT
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Comminges Pyrénées	Approuvé le 4 juillet 2019
Le Plan Climat Air Energie de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	Adopté le 16 décembre 2019
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET) Occitanie	Adopté le 30 juin 2022
La charte du Parc Naturel Régional (PNR) Comminges Barousse Pyrénées	En cours d'élaboration
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10 mars 2022
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne	Approuvé le 21 juillet 2020
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne	En cours d'élaboration
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Approuvé le 10 mars 2022
Le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie	En cours d'élaboration

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE PAR DOCUMENT

2.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE COMMINGES PYRENEES

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Comminges Pyrénées est le document de planification stratégique qui fixe à l'échelle du territoire les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 15/20 ans à venir. Il a été approuvé le 4 juillet 2019 et sert de cadre de référence pour toutes les politiques territoriales : il aborde notamment l'urbanisme, l'habitat, l'économie, les déplacements, les équipements, l'environnement et plus généralement l'organisation de l'espace.

Axes et orientations du SCoT	Compatibilité du PLUi
Axe1 : Un territoire naturel remarquable, dont l'environnement est un moteur fort de son attractivité et de son développement	
Orientation 1 : Préserver, remettre en état et valoriser la richesse environnementale du territoire	Le PLUi protège le patrimoine paysager et biologique local en classant en zone naturelle (N ou N indicé) ou agricole (A ou A indicé) 98% de son territoire (les usages, affectation des sols et constructions y sont particulièrement limités). Il prévoit un développement maîtrisé au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espace, avec des secteurs de développement positionnés au plus près de l'urbanisation existante et en fonction des enjeux environnementaux existants (paysage, biodiversité, ressource en eau, exposition aux risques et nuisances). Comme prévu au travers des prescriptions C05 et C06, le PLUi localise précisément les continuités écologiques (corridors et réservoirs de biodiversité). (cf. Pièce 1F Evaluation environnementale- Partie méthode qui décrit précisément la méthode de définition de la Trame verte et bleue) Le PLUi propose en complément différents outils pour la protection du patrimoine paysager et biologique : zonages indicés spécifiques sur des zones à enjeu pour le paysage ou les continuités écologiques, prescriptions au titre de l'article L151-19 ou L151-23 protégeant des éléments tels que les boisements ou zones humides (prescription C08), OAP thématiques « Trame Verte et Bleue – Paysage ». Dans le cadre des OAP, les éléments de nature sont conservés et parfois de nouvelles implantations d'espèces locales sont proposés ce qui contribue à renforcer les espaces de nature ordinaire.,
Orientation 2 : Développer le potentiel naturel et énergétique du territoire participant au cadre de vie et au rayonnement	Pérenniser les atouts du patrimoine et des paysages : Le PLUi contribue à l'objectif de pérenniser les atouts du patrimoine et des paysages. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation édictent plusieurs principes relatifs au traitement paysager des futurs aménagements, comme celui de la préservation des points de vue (Prescription C10). Par ailleurs le projet de PLUi participe au maintien des milieux ouverts à travers le zonage AP et une identification dans une OAP thématique « TVB et paysage » les routes paysagères. L'OAP précise qu'aux abords des routes paysagères et au droit des points de vue identifiés, les aménagements et constructions

ne devront pas porter atteinte à la qualité de la vue. Il s'agira également de s'appuyer sur ces panoramas pour créer des coupures qualitatives limitant le mitage du bâti venant perturber la lecture du paysage. Concernant le paysage urbain, l'Etat Initial de l'Environnement propose une analyse des évolutions du paysage urbain. Différents éléments sont traités permettant d'apprécier les évolutions observées. Pour répondre à ces enjeux, Le PLUi s'appuie sur plusieurs outils réglementaires afin de protéger les paysages présentant des caractéristiques patrimoniales (Prescription C12) :

- Protection au titre des monuments historiques (via des servitudes présentées en annexes),
- La protection des éléments de patrimoine bâti et paysager identifiés au titre des articles L.151-19, du Code de l'urbanisme.

Préserver la ressource en eau et en matières premières : Cf Analyse des incidences du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Préparer l'avenir énergétique :

Le PLUI comporte une OAP thématique énergie qui traduit la charte de bonne pratique mise en place sur le territoire de l'intercommunalité concernant le développement de parcs photovoltaïques au sol. Il s'agit de privilégier des espaces qui peuvent accueillir ces dispositifs sans porter atteinte à la qualité environnementale et paysagère du territoire. Il s'agit donc de :

- Privilégier les espaces déjà artificialisés ou dégradés : friches industrielles ou commerciales, aires de stationnement, les toitures de bâtiments communaux ou privés, etc.,
- Pour tout projet de développement d'énergies renouvelables, préserver la qualité environnementale et paysagère du territoire (cf. charte de bonne pratique pour le développement des parcs photovoltaïques au sol sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges),
- Rechercher une bonne insertion paysagère des projets.

Prévenir la population des risques et des nuisances et adapter le territoire au changement climatique

Le PLUI prévoit une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU pour l'ensemble des éléments constitutifs de la trame bleue permettant d'entretenir et préserver la ripisylve. En effet, les corridors rivulaires jouent un rôle de « filtre » vis-à-vis des apports latéraux de polluants provenant des versants agricoles : sédiments fins, azote, phosphore, pesticides. (Prescription C25).

Le PADD place les risques et nuisances au cœur de sa stratégie d'aménagement. Il vient rappeler le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation face aux risques existants ; risques rappelés à travers la traduction réglementaire et des plans de zonage.

	Au-delà de proposer des outils pour la protection du patrimoine paysager et de la ressource en eau, la limitation de l'exposition aux risques, la bonne intégration des installations de production d'énergie renouvelable (ex : zonage, prescriptions, OAP thématiques), le PLUi prévoit un développement futur du territoire réfléchi sur ces thématiques en lien avec le dérèglement climatique à l'œuvre. Notamment, les secteurs de développement ont été positionnés au plus près de l'urbanisation existante, au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espace et des enjeux environnementaux existants (dont les aspects paysagers, la présence de ressource en eau, l'exposition aux risques et nuisances).
Axe2 : Un territoire chargé d'histoire et préservé pour une offre touristique diversifiée	
Orientation 1 : Valoriser les atouts du territoire autour du tourisme et des loisirs	Le PADD prévoit une stratégie économique et touristique structurée autour des atouts du territoire et ses complémentarités, en confortant la vocation touristique de différents sites : la Gorge de la Save, le Musée archéologique et villa Gallo-romaine de Montmaurin, lac de la Gimone, Forêt de Cardeilhac et son arboretum, Lespugue... Il est aussi prévu d'optimiser la base de loisirs de Boulogne-sur-Gesse et améliorer sa visibilité pour confirmer son rôle d'espace récréatif et touristique à l'échelle du secteur et de l'intercommunalité. Les sites naturels aux abords des lacs de Boulogne et de Gimone sont aussi inclus afin d'avoir une mise en valeur.
Orientation 2 : Développer l'offre d'hébergements touristiques et organiser les déplacements afin de renforcer l'attractivité touristique du territoire	Des zones UL et NL sont identifiées afin de proposer du loisir et en complément de l'hébergement touristique (existant ou projeté). Les hôtels sont également autorisés dans les zones urbaines.
Orientation 3 : Favoriser la mise en réseau des acteurs, la commercialisation des richesses	Le règlement écrit répond à l'objectif du PADD de diversification de l'activité agricole, en autorisant les constructions pour la commercialisation de produits, la transformation, etc., notamment en lien avec les objectifs du PAT (Projet Alimentaire de Territoire).
Axe 3 : Un territoire face au défi du développement d'une agriculture durable	
Orientation 1 : Limiter la consommation des terres agricoles pour protéger le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire	Le PLUi classe en zone agricole (A ou A indicé) 65% de son territoire. Les usages, affectation des sols et constructions y sont particulièrement limités, principalement aux activités agricoles et forestières, aux modifications des constructions existantes et aux constructions et infrastructures d'intérêt général. Des zonages A indicé encadrent des enjeux paysagers (zone Ap) ou écologiques (zone Ace) au sein des espaces agricoles. Le développement envisagé est limité au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espace, avec des secteurs de développement positionnés au plus près de l'urbanisation existante et en fonction des enjeux agricoles (ex : RPG, accessibilité des autres parcelles agricoles etc.) et environnementaux existants

Orientation 2 : Développer les dynamiques locales en faveur du maintien des agriculteurs et de la facilitation des transmissions et créations d'entreprises agricoles	La prise en compte des enjeux agricoles et des exploitations existantes dans les choix de développement (zones ouvertes à l'urbanisation) a permis de limiter l'impact sur l'activité agricole. La réduction de la consommation d'espace projetée dans le PADD (-37% par rapport à la décennie précédente) participe également à l'objectif. Au sein du projet il est envisagé une réduction de -45% à l'échelle des trois PLUi infra communautaire (Cœur et Plaine de Garonne, Coteaux Nord et Sud)
Orientation 3 : Favoriser les évolutions des filières agricoles	Le PLU permet la diversification de l'activité agricole en zone A en autorisant les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.
Axe 4 : Un territoire d'accueil pour l'activité économique	
Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire pour permettre la création d'emplois et l'accueil de nouvelles entreprises	L'implantation d'activités est prévue dans le PLUi au travers de la mixité fonctionnelle (activités non nuisantes autorisées dans les secteurs d'habitat) et par le confortement des zones d'activités économiques (densification, extension). C'est notamment le cas pour Boulogne, Lecussan, Péguilhan et Blajan.
Orientation 2 : Créer une stratégie économique autour du potentiel existant des zones d'activités, en tenant compte des spécificités territoriales et des besoins des entreprises	La densification des zones d'activités économiques (6,18 ha) a permis de ne pas venir en consommation d'espaces pour de l'économie.
Orientation 3 : Favoriser l'implantation et le développement de l'activité économique, notamment commerciale, au plus près des habitants pour redynamiser les centres-bourgs	Au niveau de la stratégie commerciale plus spécifiquement, il s'agit pour la communauté de communes de privilégier le maintien des commerces en centre-bourg et d'éviter les concurrences avec les zones d'activités économiques.
Orientation 4 : Faire des ressources naturelles locales un levier de développement économique	Le sujet de l'eau est intégré à la réflexion de développement via la partie « B. Un projet en adéquation avec les enjeux liés au milieu naturel » de l'axe 2, dans laquelle sont déclinées plusieurs orientations visant à développer une gestion intégrée de la ressource en eau. La vérification de l'adéquation entre la ressource en eau disponible, les caractéristiques des réseaux et le développement envisagé a fait l'objet de sollicitations auprès des acteurs concernés qui n'ont pas pu aboutir. Néanmoins les secteurs de développement ont été positionnés à proximité d'un réseau d'eau potable. En effet, la communauté de communes cœur coteaux Comminges a digitalisé l'ensemble des réseaux d'eau potable pour s'assurer de la disponibilité des réseaux au moment de la construction du projet. Le secteur de Coteaux Sud ne comporte sites d'exploitation des matériaux encadrés par un zonage Ng.

	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions est encouragée dans le règlement. L'OAP thématique « Bioclimatisme et énergies renouvelables » définit des principes à respecter dans les projets pour un recours pertinent aux dispositifs de production d'énergie renouvelable. Les espaces sur lesquels sont implantés des dispositifs de production d'énergie renouvelable (hors systèmes de particuliers), sont encadrés par un zonage Npv. La démarche de concertation menée par l'Etat avec les collectivités dans le cadre de l'application de la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de 2023 n'est, au moment d'arrêter le PLUi, pas terminée. Par conséquent, les sites d'accélération seront identifiés a posteriori dans le PLUi.
Axe 5 : Un territoire de vie solidaire, innovant et accessible	
Orientation 1 : Mettre en œuvre une stratégie de développement du logement ambitieuse et maîtrisée en confortant les zones rurales et en structurant les polarités	Le PLUi prévoit un potentiel d'environ 317 logements (dont environ 8 à 10 % du potentiel projeté lié à une remobilisation des logements vacants) permettant un accueil maximum de 590 à 640 habitants supplémentaires en dix ans en cohérence avec les tendances affichées par le PLH. Une répartition du potentiel de logements en cohérence avec l'armature territoriale : environ 25 % du potentiel dans le pôle structurant et 75 % du potentiel sur les 27 communes rurales dont deux étant des communes rurales intermédiaires (Saint-Plancard et Blajan). Une remobilisation des logements vacants priorisée sur Boulogne-sur-Gesse. Une complémentarité est recherchée entre les OAP et le règlement écrit afin de favoriser l'émergence de formes urbaines diversifiées (logements collectifs, groupés, individuels) qui soient toutefois cohérentes avec le tissu urbain existant en périphérie.
Orientation 2 : Répondre aux besoins en services et en équipements de la population par un maillage optimal et en garantissant la proximité nécessaire à certaines populations	Le confortement de l'armature territoriale s'appuie notamment sur un maintien voire un renforcement de l'offre en matière d'équipements et services en cohérence avec le rôle de chacune des communes dans le fonctionnement territorial. La communauté de communes souhaite également être en anticipation des besoins qui seront induits par les évolutions projetées notamment sur les équipements les plus sensibles aux évolutions démographiques (structure par âges et type des ménages) tels que les établissements scolaires, les services de santé, les services à la personne, les services d'appui aux jeunes et aux jeunes actifs sur le territoire, etc. Il s'agit notamment de redonner au pôle structurant de Boulogne-sur-Gesse son attractivité notamment en améliorant l'offre existante (réhabilitation d'équipements, recentrage et renforcement de l'offre médicale, développement de l'offre culturelle,...), pérenniser les équipements et services existants voire les développer et ce, en cohérence avec l'armature territoriale.

Orientation 3 : Consolider l'accessibilité du territoire et promouvoir le développement des communications	A noter qu'en parallèle la communauté de communes se fixe comme objectif de faciliter l'accès aux équipements, commerces et services à la fois via : le développement du numérique et de l'itinérance afin de réduire les déséquilibres territoriaux liés notamment à la forte polarisation du Sud de l'intercommunalité, la mise en place d'une stratégie en matière de mobilités avec une organisation à différentes échelles.
Axe 6 : Un territoire ouvert vers l'extérieur	
Orientation 1 : Développer des synergies économiques avec les territoires limitrophes du Pays Comminges Pyrénées	Ne concerne pas directement le PLUi
Orientation 2 : Mutualiser les moyens et coopérer de façon solidaire avec les territoires voisins pour un aménagement durable	Ne concerne pas directement le PLUi

2.2. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA CC CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES

L'article L229-26 du Code de l'Environnement prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial. Celui de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges a été adopté le 16 décembre 2019. 3 orientations stratégiques sont traduites en fiches actions que la collectivité s'est engagé à mettre en œuvre d'ici 2025.

Actions du PCAET	Compatibilité du PLUi
Un territoire qui s'engage pour un habitat et une mobilité durables	
Combattre la précarité dans l'habitat Réaliser un PLUi climato-compatible Animer l'espace info-énergie Sensibiliser les habitants Animer l'OPAH du Comminges Valoriser le service local de l'habitat Déployer les dispositifs « AREO » et « TPE et PME Gagnantes sur tous les coups »	Le sujet de l'habitat est intégré à la réflexion de développement via la partie « C. Une croissance démographique soutenue par une politique de l'habitat cohérente et partagée » de l'axe 1 du PADD, traitant des sujets comme la rénovation, la réhabilitation de logements vacants, la diversification et l'accessibilité des logements. L'article 9 des dispositions générales du règlement écrit mentionne que les occupations et utilisations de sols autorisées dans les zones devront être compatibles avec les dispositions émises dans l'OAP thématique « Bioclimatisme et énergies renouvelables » intégrée dans les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU). Celle-ci définit des principes à respecter dans les projets permettant de limiter les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre des bâtiments : intégration de composantes végétales, évitement des masques solaires, limitation de l'artificialisation des sols, limitation de l'emploi de matériaux et revêtements sombres, implantation d'installations de production d'énergies renouvelables dans les projets tout en veillant à une insertion qualitative...
Agir pour la mobilité durable Elaborer un plan de mobilité rurale Promouvoir une application de covoiturage locale Création d'une aire de covoiturage Mise en place d'une ligne de transport en commun « spéciale actifs » Mise en place de tiers lieux Participer au Plan Alimentaire Territorial	Dans le cadre du PADD, le PLUi pousse au développement des mobilités partagées et décarbonées avec les orientations de la partie « D. Une stratégie globale en matière de mobilité avec des déclinaisons plurielles » de l'axe 1. Les secteurs de développement ont été placés en continuité des bourgs, principaux hameaux et zones d'activités existantes, ce qui permet indirectement l'optimisation des transports en commun mis en place, la facilitation d'éventuels covoiturages et de l'accès aux services et commerces de proximité lorsque ceux-ci existent. La définition de certains emplacements réservés vise en complément à faciliter les mobilités douces.

Exemplarité de la collectivité Bilan énergétique des bâtiments de la communauté Travaux de rénovation et d'équipement ENR Privilégier les véhicules alternatifs	Ne concerne pas directement le PLUi
Encourager les initiatives Aide aux porteurs de projets Accompagner le secteur industriel dans ses efforts de transition	Le PLUi cible les initiatives en matière d'énergie dans l'axe 2 avec la partie « D. Faire de la transition énergétique un levier de développement local ». Le règlement écrit mentionne pour toutes les zones que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. L'article 9 des dispositions générales du règlement écrit mentionne que les occupations et utilisations de sols autorisées dans les zones devront être compatibles avec les dispositions émises dans l'OAP thématique « Bioclimatisme et énergies renouvelables » intégrée dans les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU). Celle-ci définit des principes à respecter dans les projets permettant de limiter les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre des bâtiments : intégration de composantes végétales, évitement des masques solaires, limitation de l'artificialisation des sols, limitation de l'emploi de matériaux et revêtements sombres, implantation d'installations de production d'énergies renouvelables dans les projets tout en veillant à une insertion qualitative...
Conseiller les porteurs de projets Mettre en place un contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques	Ne concerne pas directement le PLUi
Investir dans les projets Monter une société d'investissement locale dans les énergies renouvelables Développer des projets biogaz et photovoltaïques Développer un projet de micro-centrale	Ne concerne pas directement le PLUi
Exemplarité de la collectivité Equiper certains bâtiments de panneaux photovoltaïques	Ne concerne pas directement le PLUi

Un territoire résistant face au changement climatique	
Sensibiliser aux enjeux Prendre en compte les enjeux du plan climat au sein du Schéma de Cohérence Territoriale Sensibiliser à la qualité de l'air via le contrat local de santé Organiser des manifestations grand public	Ne concerne pas directement le PLUi
Accompagner les changements de pratiques Proposer un conseiller en énergie partagée Coordonner le Projet Alimentaire de Territoire Accompagner des porteurs de projets de l'ESS Organiser des tables rondes en lien avec l'agriculture Soutenir les initiatives plan climat Déployer le dispositif visites énergie	Ne concerne pas directement le PLUi
Préserver les espaces de conservation Protéger la faune et la flore remarquables dans un contexte de changement climatique Participation active au sein du syndicat GEMAPI Protection, mise en valeur et communication autour des espaces du territoire	La préservation des espaces libres est ciblée par le PADD dans l'axe 2 via les parties « A. L'identité commingeoise au cœur du projet » et « B. Un projet en adéquation avec les enjeux liés au milieu naturel ». Le PLUi déploie plusieurs outils pour la limitation de l'artificialisation des sols et la préservation des structures végétales : restrictions en zone A et N, réglementation de l'emprise des bâtiments, des surfaces minimales de pleine terre, limitation de la consommation d'espace et évitement de zones à enjeux biodiversité dans le choix des secteurs de développement, prescriptions pour la protection d'espaces boisés, de linéaires boisés, de zones humides... L'OAP thématique paysage et trame verte et bleue propose des orientations complémentaires au règlement écrit afin de préserver notamment les formations boisées, les milieux prairiaux et les systèmes de haies.
Exemplarité de la collectivité Le Pays, structure publique exemplaire Accompagner dix constructions publiques en bois local Organisation d'une information aux agents	Ne concerne pas directement le PLUi

2.3. LE SRADDET OCCITANIE

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie a été approuvé le 14 septembre 2022. Il fixe les priorités régionales en termes :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- d'intermodalité et développement des transports,
- de maîtrise et valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de prévention et restauration de la biodiversité,
- et de prévention et gestion des déchets.

La stratégie d'aménagement du schéma s'articule autour des deux grands axes régionaux : un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires et un nouveau modèle de développement, plus durable, pour répondre à l'urgence climatique. Ces deux grands axes se déclinent dans les documents d'Occitanie 2040 autour de 3 défis issus des grandes spécificités du territoire régional (l'accueil de population, les interdépendances territoriales, l'ouverture du territoire) :

- Le défi de l'attractivité (accueillir bien et durablement), pour faire de la région un territoire d'opportunités pour tous les habitants, et pour concilier l'accueil de populations et l'excellence environnementale de notre territoire ;
- Le défi des coopérations territoriales pour que les relations entre territoires s'organisent dans une logique d'enrichissement mutuel, garantissant équilibre et égalité des territoires ;
- Le défi du rayonnement régional pour accroître la cohésion et la visibilité de la région au niveau national et international et en optimiser les retombées au niveau local.

Règles du SRADDET	Compatibilité du PLUi
Viser le rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires	
Des solutions de mobilité pour tous	
Règle 1 : Pôles d'échanges multimodaux (PEM) stratégiques	Sur le secteur Coteaux Sud, les orientations définies à l'échelle de la communauté de communes trouvent notamment leurs déclinaisons de la façon suivante : Sécuriser les piétons et redéfinir la place de la voiture dans le centre-bourg de Boulogne-sur-Gesse via une meilleure prise en compte des piétons dans le centre-bourg, la mise en place d'une continuité des parcours piétons et d'une liaison avec les équipements et services, réorganiser l'offre de stationnement dans le centre-bourg de Boulogne-sur-Gesse en cohérence avec la volonté de requalification des espaces publics.

Règle 2 : Réseaux de transport collectif	Le PLUi prévoit un recentrage de l'urbanisation en périphérie des centres-bourgs, facilitant l'accès aux transports en commun et favorisant la mise en place de nouveaux points de ramassage.
Règle 3 : Services de mobilité	-
Des services disponibles sur tous les territoires	
Règle 4 : Centralités	L'armature territoriale définie par le SCOT a été déclinée dans le PLUi en mettant en avant la nécessité de re-dynamiser la ville de Boulogne-sur-Gesse et de valoriser les communes de Saint-Plancard et de Blajan. Cela se traduit en terme de potentiel de logements mais également au niveau économique et des services et équipements.
Règle 5 : Logistique des derniers kilomètres	Le PLUi prévoit un développement urbain privilégié en densification et en périphérie des centres-bourgs et l'intégration de principes de cheminements doux dans les OAP.
Règle 6 : Commerces	Les commerces sont autorisés dans les centres-bourgs.
Des logements adaptés aux besoins des territoires	
Règle 7 : Logement	Le PLUi prévoit un potentiel d'environ 315 logements (dont environ 8 à 10% du potentiel projeté lié à une remobilisation des logements vacants) permettant un accueil maximum de 580 à 640 habitants supplémentaires en dix ans en cohérence avec les tendances affichées par le PLH. Une répartition du potentiel de logements en cohérence avec l'armature territoriale : environ 25 % du potentiel dans le pôle structurant et 75 % du potentiel sur les 27 communes rurales. Une remobilisation des logements vacants priorisée sur Boulogne-Sur-Gesse. Une complémentarité est recherchée entre les OAP et le règlement écrit afin de favoriser l'émergence de formes urbaines diversifiées (logements collectifs, groupés, individuels) qui soient toutefois cohérentes avec le tissu urbain existant en périphérie.
Un rééquilibrage du développement régional	
Règle 8 : Rééquilibrage régional	-
Règle 9 : Equilibre population - emploi	L'analyse a été faite à l'échelle de la Communauté de communes puis de ses 4 PLUi afin de rapprocher population et emplois. La stratégie économique se traduit par la mixité fonctionnelle des secteurs d'habitat (centre-bourgs), par le confortement des zones d'activités, en densification et en limitant la consommation d'espace. Les initiatives locales sont également favorisées en matière d'emplois, au travers des projets touristiques et/ou artisanaux traduits dans le PLUi (hébergements touristiques, activités artisanales existantes isolées prises en compte).
Des coopérations territoriales renforcées	
Règle 10 : Coopération territoriale	Une véritable stratégie de territoire a été construite à l'échelle de la Communauté de communes, grâce à la rédaction d'un PADD commun (qui reprend lui-même les documents supra comme le SCOT, le SRADDET, le PLH, le PAT, etc.) puis une déclinaison locale prenant en compte les spécificités de chaque commune et des 4 PLUi infracommunautaires.

Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique	
Réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'échelle régionale à horizon 2040	
Règle 11 : Sobriété foncière	Le PLUi, projeté à horizon 10 ans, prévoit une consommation d'espace d'environ 29,06 ha, soit une réduction d'environ 28% par rapport à la tendance passée.
Règle 12 : Qualité urbaine	Le croisement des OAP et du règlement écrit vise à imposer une véritable qualité urbaine et paysagère dans les secteurs de développement urbain, que ce soit au niveau des secteurs résidentiels comme de l'accueil de nouvelles entreprises dans les zones d'activités.
Règle 13 : Agriculture	La modération de la consommation foncière permet de préserver les terres agricoles du territoire. En parallèle, le PLUi favorise la diversification de l'activité agricole (notamment grâce au tourisme) et permet la commercialisation et la transformation des produits en zone A.
Règle 14 : Zones d'activités économiques	L'implantation d'activités est prévue dans le PLUi au travers de la mixité fonctionnelle (activités non nuisantes autorisées dans les secteurs d'habitat) et par le confortement des zones d'activités économiques (densification, extension). C'est notamment le cas à Boulogne-Sur-Gesse, Blajan et Saint-Plancard.
Règle 15 : Zones logistiques	-
Atteindre la non-perte de biodiversité	
Règle 16 : Continuités écologiques	Le maintien et le renforcement des continuités écologiques est un enjeu ciblé par le PADD dans la partie « B. Un projet en adéquation avec les enjeux liés au milieu naturel » de l'axe 2. Il a été pris en compte dans le placement des secteurs de développement (recherche d'évitement des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et autres espaces à enjeu pour la biodiversité). Le PLUi protège les continuités écologiques locales en classant en zone naturelle (N ou N indicé) ou agricole (A ou A indicé) 98% de son territoire. Des zones Ace et Nce permettent en complément d'encadrer les espaces à enjeux écologiques forts. De plus, diverses prescriptions contribuent de plus à la préservation d'éléments structurants pour les continuités, par exemple les espaces boisés, linéaires boisés et zones humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Enfin, une OAP thématique « Trame Verte et Bleue -Paysage » définit en complément du règlement des principes de sauvegarde pour différents types d'éléments naturels (haies, espaces boisés, prairies, cours d'eau...). Le PLUi localise précisément les continuités écologiques (corridors et réservoirs de biodiversité). (cf. Pièce 1F Evaluation environnementale- Partie méthode qui décrit précisément la méthode de définition de la Trame verte et bleue).
Règle 17 : Séquence « Eviter-Réduire-Compenser »	Des propositions d'amélioration du PADD commun ont pu être faites dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale. Différentes versions du PADD ont ainsi été travaillées pour aboutir à la version débattue en conseil communautaire. Les choix de développement ont fait l'objet d'un processus d'analyse itérative au regard des enjeux environnementaux identifiés. En particulier, les secteurs de développement à vocation d'habitat ont été analysés à 3 reprises. Certains ont bénéficié d'une analyse

	terrain menée par Biotope pour confirmer ou infirmer des sensibilités écologiques. De nombreux secteurs à enjeu ont donc pu être supprimés ou réduits lors de ce processus.
Règle 18 : Milieux aquatiques et espaces littoraux	La partie « B. Un projet en adéquation avec les enjeux liés au milieu naturel » de l'axe 2 comprend des orientations visant la préservation des milieux aquatiques ainsi que plus globalement la préservation de la ressource en eau. Le règlement de toutes les zones mentionne que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de la berge, ce qui permet notamment de contribuer à la protection de ces milieux aquatiques mais aussi à celle des milieux annexes tels que les ripisylves. De nombreux tronçons de cours d'eau bénéficient de plus d'une protection de leurs abords par le choix d'un zonage Nce. De plus, une prescription spécifique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme contribue à la préservation des zones humides recensées. L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue- Paysage » définit enfin des orientations complémentaires au règlement pour la préservation des cours d'eau, berges, ripisylves et zones humides.
La première région à énergie positive	
Règle 19 : Consommation énergétique	Le PLUi déploie différents outils pour une meilleure maîtrise de l'énergie dans les secteurs de l'habitat et des transports. Les secteurs de développement ont été placés en continuité des bourgs, principaux hameaux et zones d'activités existantes, ce qui permet indirectement l'optimisation des transports en commun mis en place, la facilitation d'éventuels covoiturages et de l'accès aux services et commerces de proximité lorsque ceux-ci existent. L'OAP thématique « Bioclimatisme et énergies renouvelables » définit des principes à respecter dans les projets permettant de limiter les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre des bâtiments : intégration de composantes végétales, évitement des masques solaires, limitation de l'artificialisation des sols, limitation de l'emploi de matériaux et revêtements sombres, implantation d'installations de production d'énergies renouvelables dans les projets tout en veillant à une insertion qualitative... Le règlement écrit mentionne de plus pour toutes les zones que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.
Règle 20 : Développement ENR	La partie « D. Faire de la transition énergétique un levier de développement local » de l'axe 2 du PADD souligne la nécessité de soutenir et d'encadrer le développement des énergies renouvelables. Le règlement écrit mentionne pour toutes les zones que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions est encouragée. L'OAP thématique « Bioclimatisme et énergies renouvelables » définit en complément des principes à respecter dans les projets pour un recours pertinent aux dispositifs de production d'énergie renouvelable.

		Il existe d'ores et déjà en complément une charte intercommunale de bonne conduite pour le développement photovoltaïque, entrée en vigueur le 01/01/2023. Elle rassemble un certain nombre de critères à respecter afin que la Communauté puisse émettre un avis positif à titre consultatif lors de l'instruction État des projets de centrales solaires.
Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau		
Règle 21 : Gestion de l'eau		Le sujet de l'eau est intégré à la réflexion de développement via la partie « B. Un projet en adéquation avec les enjeux liés au milieu naturel » de l'axe 2, dans laquelle sont déclinées plusieurs orientations visant à développer une gestion intégrée de la ressource en eau et préserver les milieux naturels. Le projet de PLUi priorise un développement en densification ou en extension directe des tissus urbains, permettant un raccord plus facile aux réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement. La protection et le maintien d'espaces de pleine terre, de structures végétales mais également des abords de cours d'eau et des zones humides prévus dans le règlement des zones et/ou par des prescriptions spécifiques ou bien encore dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue- Paysage » contribuent à limiter le transfert de polluants et le ruissellement. La gestion des eaux pluviales est encadrée dans le règlement de toutes les zones. De plus, les principes applicables aux OAP sectorielles intègrent la réflexion sur la gestion des eaux pluviales en amont (ex : conservation de fossés, conservation de végétation, plantations à mettre en place,...).
Règle 22 : environnementale	Santé	L'arrêté du 4 décembre 2020 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Garonne ne recense aucun axe à l'origine de nuisances sonores sur le secteur Coteaux Sud. La distance aux zones d'activités et aux bâtiments d'élevage ont aussi été des critères pour la protection des populations face aux nuisances dans la démarche de placement des secteurs de développement à vocation d'habitat. La présence d'une pollution avérée ou éventuelle des sols (anciens sites industriels et activités de services, sites recensés dans la BASOL, secteurs d'information sur les sols) ainsi que la proximité avec des lignes électriques haute ou très haute tension ont été examinées pour le placement des secteurs de développement.
Règle 23 : Risques		Le PADD souligne la nécessité de penser le développement au regard de l'exposition des populations et biens à des risques avec la partie « C. Une prise en compte des risques et nuisances dans les orientations de développement » de l'axe 2 du PADD. Les zonages traitant du risque inondation (PPR, CIZI, PSS) ainsi que la distance aux boisements ou encore la proximité avec une ICPE ont été examinées pour le placement des secteurs de développement.

	La protection et le maintien d’espaces de pleine terre, de structures végétales mais également des abords de cours d’eau et des zones humides prévus dans le règlement des zones et/ou par des prescriptions spécifiques ou bien encore dans l’OAP thématique « Trame Verte et Bleue- Paysage » contribuent à limiter le ruissellement et plus globalement le risque d’inondation. La gestion des eaux pluviales est encadrée dans le règlement de toutes les zones. De plus, les principes applicables aux OAP sectorielles intègrent la réflexion sur la gestion des eaux pluviales en amont (ex : conservation de fossés, conservation de végétation, plantations à mettre en place,...).
Un littoral vitrine de la résilience (<i>ne concerne pas directement le PLUi</i>)	
Réduire la production de déchets avant d’optimiser leur gestion	
Règle 27 : Economie circulaire	Règlementairement, le PLUi n’a pas de levier direct sur la question des déchets. Néanmoins, il participe à la bonne organisation de la filière collecte au travers de son règlement écrit. Des éléments en matière de collecte des déchets ont ainsi été précisés dans le cadre du règlement écrit pour toutes les zones : « Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l’incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc. »
Règle 28 : Capacité d’incinération et de stockage des déchets non dangereux	
Règle 29 : Installations de stockage des déchets non-dangereux	
Règle 30 : Zone de chalandise des installations	
Règle 31 : Stockage des déchets dangereux	
Règle 32 : Déchets produits en situation exceptionnelle	

2.4. LA CHARTE DU PNR COMMINGES BAROUSSE PYRENEES

L'article R.333-1 du Code de l'Environnement souligne que les PNR sont créés à l'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, et ont pour objet :

- De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

La Charte d'un PNR, d'une validité de 15 ans et renouvelable, en constitue le projet territoire et engage tous ses signataires. Elle comprend :

- Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;
- Un Plan de Parc, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;
- Des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Le territoire Comminges Barousse Pyrénées a fait l'objet d'une étude d'opportunité en lien avec un projet de création d'un PNR, pour laquelle le Préfet de la Région Occitanie a donné un avis favorable le 29 juillet 2020. L'Association pour la création du PNR Comminges Barousse Pyrénées, porteuse du projet, a depuis engagé la rédaction d'un diagnostic et d'une Charte afin de permettre le classement du territoire.

2.5. LE SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027

Créé par la loi de 1992, et modifié par la Directive Cadre Eau de 2000, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) fixe pour les grands bassins hydrographiques des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il définit de manière générale, les grands objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre un bon état général des eaux. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022, définit 4 orientations fondamentales.

DISPOSITIONS DU SDAGE	Compatibilité du PLUi
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables	
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs A1 à A9 – Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau A10 à A11 – Optimiser l'action de l'Etat et des établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers A12 à A13 – Mieux communiquer, informer et former	Ne concerne pas directement le PLUi
Mieux connaître pour mieux gérer A14 à A18 - Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche l'innovation, la prospective et partager les savoirs A19 à A23 – Evaluer l'efficacité des politiques de l'eau	Ne concerne pas directement le PLUi
Développer l'analyse économique dans le SDAGE (A24 à A27)	Ne concerne pas directement le PLUi
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire A28 à A30 – Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme A31 à A35 – Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique dans une perspective de changements globaux	Le sujet de l'eau est intégré à la réflexion de développement via la partie « B. Un projet en adéquation avec les enjeux liés au milieu naturel » de l'axe 2, dans laquelle sont déclinées plusieurs orientations visant à développer une gestion intégrée de la ressource en eau.
Orientation B : Réduire les pollutions	
Agir sur les rejets en macro-polluants et micropolluants B1 à B6 - Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie B7 à B9 - Réduire les pollutions liées aux micropolluants	Le règlement de toutes les zones mentionne que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de la berge, ce qui permet notamment de contribuer à la protection de ces milieux aquatiques mais aussi à celle des milieux annexes tels que les ripisylves et leur capacité épuratoire. De

	nombreux tronçons de cours d'eau bénéficient de plus d'une protection de leurs abords par le choix d'un zonage Nce. La protection et le maintien de structures végétales mais également de zones humides prévus dans le règlement des zones ainsi que par des prescriptions spécifiques contribuent également à la réduction de la pollution des eaux. En effet, ces éléments sont naturellement filtrants et limitent le ruissellement des eaux de pluie. Le projet de PLUi priorise un urbanisme en densification ou en extension directe des tissus urbains, permettant un raccord plus facile aux réseaux d'assainissement. Le règlement de toutes les zones mentionne que toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Les seuls périmètres de protection de captages publics d'eau potable du territoire (uniquement des périmètres de protection rapprochée et immédiate) sont situés hors du secteur Cœur et Plaine de Garonne sur Clarac et Ponlat-Taillebourg (secteur Cœur et Plaine de Garonne). Aucun secteur de développement n'a été positionné dans ces périmètres. Ils bénéficient de plus d'un zonage A et Nce en dehors de leurs espaces d'ores et déjà artificialisés, situés en zone UB et Uh.
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée B10 à B13 - Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental B14 à B20 – Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux B21 à B23 – Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	Ne concerne pas directement le PLUi
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	Les seuls périmètres de protection de captages publics d'eau potable du territoire (uniquement des périmètres de protection rapprochée et immédiate) sont situés hors du secteur Cœur et Plaine de Garonne sur Clarac et Ponlat-Taillebourg (secteur Cœur et Plaine de Garonne). Aucun secteur de développement n'a été positionné dans ces

B24 à B28 – Des eaux brutes conformes pour la production d’eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs B29 à B30 – Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination B31 à B34 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme B35 – Eaux de baignade et eaux destinées à l’eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries	périmètres. Ils bénéficient de plus d’un zonage A et Nce en dehors de leurs espaces d’ores et déjà artificialisés, situés en zone UB et Uh.
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels B36 à B41 - Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques B42 à B46 - Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés	Ne concerne pas directement le PLUi
Gérer les macrodéchets (B47 à B49)	Règlementairement, le PLUi n’a pas de levier direct sur la question des déchets. Néanmoins, il participe à la bonne organisation de la filière collecte au travers de son règlement écrit. Des éléments en matière de collecte des déchets ont ainsi été précisés dans le cadre du règlement écrit pour toutes les zones : « Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l’incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc. » Les constructions, ouvrages et installations techniques liés à la gestion des déchets depuis leur prise en charge jusqu’à leur traitement final font de plus l’objet d’un zonage spécifique Nde.
Orientation C : Agir pour assurer l’équilibre quantitatif	
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer (C1 à C2)	Ne concerne pas directement le PLUi
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique (C3 à C24)	Le sujet de l’eau est intégré à la réflexion de développement via la partie « B. Un projet en adéquation avec les enjeux liés au milieu naturel » de l’axe 2, dans laquelle sont déclinées plusieurs orientations visant à développer une gestion intégrée de la ressource en eau.

	La vérification de l'adéquation entre la ressource en eau disponible, les caractéristiques des réseaux et le développement envisagé a fait l'objet de sollicitations auprès des acteurs concernés qui n'ont pas pu aboutir. Néanmoins les secteurs de développement ont été positionnés à proximité d'un réseau d'eau potable. En effet, la communauté de communes cœur coteaux Comminges a digitalisé l'ensemble des réseaux d'eau potable pour s'assurer de la disponibilité des réseaux au moment de la construction du projet.
Anticiper et gérer la crise (C25 à C27)	Ne concerne pas directement le PLUi
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques D1 à D4 – Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE D5 à D7 – Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages D8 à D14 – Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues D15 à D17 – Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	Ne concerne pas directement le PLUi
Gérer, entretenir, et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral D18 à D22 – Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles D23 – Préserver, restaurer la continuité écologique D24 à D25 – Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état D26 à D28 – Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes	Le règlement de toutes les zones mentionne que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de la berge, ce qui permet notamment de contribuer à la protection de ces milieux aquatiques mais aussi à celle des milieux annexes tels que les ripisylves. De nombreux tronçons de cours d'eau bénéficient de plus d'une protection de leurs abords par le choix d'un zonage Nce. De plus, une prescription spécifique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme contribue à la préservation des zones humides recensées. L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue- Paysage » définit des orientations complémentaires au règlement pour la préservation des cours d'eau, berges, ripisylves et zones humides.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liées à l'eau D29 à D32 – Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	Une prescription spécifique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme contribue à la préservation des zones humides recensées. L'OAP thématique « Trame

D33 à D37 – Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique D38 à D44 – Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques D45 à D48 – Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	Verte et Bleue- Paysage » définit des orientations complémentaires au règlement pour la préservation des cours d'eau, berges, ripisylves et zones humides.
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols (D49 à D52)	Le sujet des risques fait l'objet d'une partie à part entière du PADD « C. Une prise en compte des risques et nuisances dans les orientations de développement » de l'axe 2 En particulier, les différents zonages traitant du risque inondation (PPR, CIZI, PSS) ont été pris en compte pour le placement des secteurs de développement. La protection et le maintien d'espaces de pleine terre, de structures végétales mais également des abords de cours d'eau et des zones humides prévus dans le règlement des zones et/ou par des prescriptions spécifiques ou bien encore dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue- Paysage » contribuent à limiter l'exposition à ce risque. La gestion des eaux pluviales est encadrée dans le règlement de toutes les zones. Enfin, les principes applicables aux OAP sectorielles intègrent la réflexion sur la gestion des eaux pluviales en amont (ex : conservation de fossés, conservation de végétation, plantations à mettre en place,...).

2.6. LE SAGE VALLEE DE LA GARONNE

Déclinaison locale du SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Vallée de la Garonne a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 21 juillet 2020. Il présente un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable structuré autour de 5 objectifs généraux.

Objectifs généraux du SAGE et sous-objectifs	Compatibilité du PLUi
Objectif général 1 – Restaurer les milieux aquatiques, la continuité écologique et lutter contre les pressions anthropiques Restaurer des milieux aquatiques Lutter contre les pressions anthropiques	La protection de structures végétales mais également des abords de cours d'eau et des zones humides prévus dans le règlement des zones et/ou par des prescriptions spécifiques ou bien encore dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue- Paysage » contribuent à limiter le transfert de polluants dans l'eau et à maintenir des continuités écologiques aquatiques et humides. Le projet de PLUi priorise un urbanisme en densification ou en extension directe des tissus urbains, permettant un raccord plus facile aux réseaux d'assainissement. Le règlement de toutes les zones mentionne que toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Les seuls périmètres de protection de captages publics d'eau potable du territoire (uniquement des périmètres de protection rapprochée et immédiate) sont situés hors du secteur Coteaux Nord sur Clarac et Ponlat-Taillebourg (secteur Cœur et Plaine de Garonne). Aucun secteur de développement n'a été positionné dans ces périmètres. Ils bénéficient de plus d'un zonage A et Nce en dehors de leurs espaces d'ores et déjà artificialisés, situés en zone UB et Uh.
Objectif général 2 – Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs Développer les suivis et approfondir les connaissances Réaliser des économies d'eau Mobiliser des ressources en eau et optimiser leur gestion Créer des retenues dans le cadre de démarches de concertation de type projets de territoire	La vérification de l'adéquation entre la ressource en eau disponible, les caractéristiques des réseaux et le développement envisagé a fait l'objet de sollicitations auprès des acteurs concernés qui n'ont pas pu aboutir. Néanmoins les secteurs de développement ont été positionnés à proximité d'un réseau d'eau potable. En effet, la communauté de communes cœur coteaux Comminges a digitalisé l'ensemble des réseaux d'eau potable pour s'assurer de la disponibilité des réseaux au moment de la construction du projet.

Objectifs généraux du SAGE et sous-objectifs	Compatibilité du PLUi
Objectif général 3 – Intégrer la politique de l’eau dans la politique de l’aménagement Intégrer la gestion et la restauration des zones humides dans la politique d’aménagement Prendre en considération l’espace de mobilité des cours d’eau dans la politique d’aménagement Intégrer la lutte contre les inondations dans la politique d’aménagement Valoriser le statut domanial de la Garonne	Le sujet de l’eau est intégré à la réflexion de développement via la partie « B. Un projet en adéquation avec les enjeux liés au milieu naturel » de l’axe 2, dans laquelle sont déclinées plusieurs orientations visant à développer une gestion intégrée de la ressource en eau. Les questions de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, de la préservation des continuités écologiques bleues et du risque inondation ont donc été posées tout au long de la construction du projet de PLUi. Les choix de secteurs de développement, zonage, prescriptions et OAP sectorielles ou thématiques ont été orientés pour les prendre en compte.
Objectif général 4 – Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne Communiquer, sensibiliser et former sur le partage de la ressource en eau Valoriser les connaissances sur les zones humides et diffuser les services rendus par les milieux aquatiques Communiquer sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation Communiquer et sensibiliser sur la pollution des eaux et les coûts afférents Rétablir un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l’eau	Ne concerne pas directement le PLUi
Objectif général 5 – Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE Mettre en place une structure porteuse et des pratiques adaptées Animer l’instance de concertation et de coordination inter-SAGE Assurer les moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE	Ne concerne pas directement le PLUi
Règle n°1 : Préserver les zones humides	L’ensemble des zones humide du SAGE est préservé au travers de de la prescription L151-23. Le règlement prévoit pour les zones humides identifiées en élément à protéger pour des motifs d’ordre écologique au titre de l’article L.151-23 du code de l’urbanisme : sont « interdits tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l’existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements des sols, l’assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d’eau artificiels et l’imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la

Objectifs généraux du SAGE et sous-objectifs	Compatibilité du PLUi
	restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des milieux présents. »
Règle n°2 : limiter les ruissellements par temps de pluie	L'objectif de cette règle repose sur l'évitement de certains projets qui pourraient aggraver le risque d'inondation et ne pas permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de retour minimum de 20 ans. La règle s'applique dans tout le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne hormis les projets situés dans la zone couverte par un Schéma Directeur De Gestion Des Eaux Pluviales (SDGEP) validé par enquête publique et identifiant les zones non soumises à l'enjeu de ruissellement.

2.7. LE SAGE NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE

Au vu des enjeux majeurs pour le territoire, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne, et des Landes se sont engagés en 2016 dans une phase d'étude d'opportunité. Ce dossier préliminaire a été déposé dans toutes les préfectures concernées en juillet 2019. Il a donné lieu à la délimitation du périmètre du SAGE (arrêtée en 2020) et à la constitution d'une Commission Locale de l'Eau (arrêtée en 2021). La préfète du Gers a été désignée responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du document.

Depuis, le rapport d'état initial du territoire ainsi que sa synthèse sous la forme d'un atlas cartographique ont été complètement finalisés. La phase actuelle est celle de la définition des tendances et scénarios possibles pour le territoire. L'approbation du SAGE est prévue pour 2026.

2.8. LE PGRI ADOUR-GARONNE 2022-2027

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) issus de la « Directive Inondation » sont élaborés à l'échelle de chaque « district hydrographique » pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques.

Le dernier Plan de Gestion des Risques d'Inondation à l'échelle du bassin versant Adour-Garonne (dont fait partie le territoire du PLUi-H) a été approuvé le 10/03/2022. Le PGRI Adour-Garonne fixe pour la période 2022-2027 7 objectifs stratégiques et 45 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 Territoires identifiés à Risques importants d'Inondation (TRI). Le territoire n'est pas concerné par un TRI.

Objectifs du PGRI et dispositions	Compatibilité du PLUi
Objectif n° 0 : Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques) Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	Le PLUi intègre la question du dérèglement climatique de manière transversale dans son PADD, avec des orientations dédiées aux thématiques de la mobilité (dans l'axe 1), du paysage, de la biodiversité, de la ressource en eau et de la transition énergétique (dans l'axe 2). Au-delà de proposer des outils pour la protection du patrimoine paysager, naturel et de la ressource en eau (ex : zonage, prescriptions, OAP thématiques), le PLUi prévoit un développement futur du territoire adapté aux dynamiques démographiques observées et réfléchi en lien avec le dérèglement climatique à l'œuvre. Notamment, les secteurs de développement ont été positionnés au plus près de l'urbanisation existante, au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espace et des enjeux environnementaux existants (paysage, biodiversité, ressource en eau, exposition aux risques et nuisances).
Objectif n° 1 : Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières	Ne concerne pas directement le PLUi

Objectif n° 2 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles Développer la connaissance des enjeux Diffuser la connaissance Développer la culture du risque inondation Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	Ne concerne pas directement le PLUi
Objectif n° 3 : Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés Maintenir des SPC fiables et performants Développer les systèmes d'alerte locaux Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux Encourager l'élaboration, la mise à jour et tester les PCS dans les communes en zone inondable Promouvoir l'élaboration des PPMS Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues Informers sur les démarches relatives aux indemnisations Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue Généraliser et capitaliser les retours d'expérience	Ne concerne pas directement le PLUi
Objectif n° 4 : Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRI et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral	Le sujet des risques fait l'objet d'une partie à part entière du PADD « C. Une prise en compte des risques et nuisances dans les orientations de développement » de l'axe 2.

Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	En particulier, les différents zonages traitant du risque inondation (PPR, CIZI, PSS) ont été pris en compte pour le placement des secteurs de développement. La protection et le maintien d'espaces de pleine terre, de structures végétales mais également des abords de cours d'eau et des zones humides prévus dans le règlement des zones et/ou par des prescriptions spécifiques ou bien encore dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue- Paysage » contribuent à limiter l'exposition à ce risque La gestion des eaux pluviales est encadrée dans le règlement de toutes les zones. Enfin, les principes applicables aux OAP sectorielles intègrent la réflexion sur la gestion des eaux pluviales en amont (ex : conservation de fossés, conservation de végétation, plantations à mettre en place,...).
Objectif n° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral	Le règlement de toutes les zones mentionne que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de la berge. De nombreux tronçons de cours d'eau bénéficient de plus d'une protection de leurs abords par le choix d'un zonage Nce, ce qui contribue à la préservation des zones d'expansion des crues. La protection et le maintien d'espaces de pleine terre, de structures végétales mais également de zones humides prévus dans le règlement des zones et/ou par des prescriptions spécifiques ou bien encore dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue- Paysage » contribuent également à la réduction du ruissellement des eaux de pluie.
Objectif n° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	Ne concerne pas directement le PLUi

2.9. LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES OCCITANIE

Le SRC Occitanie vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts. Il vise à remplacer les 13 schémas départementaux des carrières existants en région. Ses travaux d'élaboration ont débuté en 2018 et la dernière version partagée est celle de juin 2023. Il s'agit du projet modifié suite aux consultations obligatoires et à l'avis de l'autorité environnementale.

Outre une notice présentant et résumant le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Occitanie, le rapport est composé de 4 documents :

- Partie 1 : État des lieux incluant une analyse des enjeux de nature sociale, technique, économique, environnementale, paysagère et patrimoniale liés à l'approvisionnement en ressources minérales ;
- Bilan des Schémas Départementaux des Carrières ;
- Partie 2 : Analyse prospective à douze ans et scénarios d'approvisionnement incluant une analyse comparative des scénarios permettant le choix d'un scénario ;
- Partie 3 : Orientations, objectifs et mesures sur douze ans décrivant les conditions générales d'implantation des carrières ; modalités de suivi et d'évaluation du schéma.

Conformément à l'article L515-3 du code de l'environnement, les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du code de l'environnement doivent être compatibles avec le SRC. Un projet de carrière est compatible avec le SRC s'il respecte strictement les orientations, objectifs et mesures du SRC.

Les orientations du SRC sont dans son état actuel les suivantes :

- Orientation 1 : Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux
- Orientation 2 : Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution
- Orientation 3 : Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières
- Orientation 4 : Favoriser une remise en état concertée et adaptée
- Orientation 5 : Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement
- Orientation 6 : Mettre en place des outils de suivi et une gouvernance du Schéma Régional des Carrières de la région Occitanie représentative des différents acteurs